



**PRÉFÈTE
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

ÉPINAL, le 12 novembre 2024

Service : Productions Animales et Environnement
Affaire suivie par : A.HANNACHI – C.PERY
Mél : ddetspp@vosges.gouv.fr

Tél : 03 29 68 48 48

Numéro enregistrement : CP-24-3343

**Mesdames et Messieurs les
Maires**

**Objet : Influenza aviaire hautement pathogène : passage d'un risque «modéré» à un
risque «élevé»**

Référence réglementaire : Arrêté du 31 octobre 2024 de la ministre de l'agriculture et de la forêt qualifiant le
niveau de risque en matière d' influenza aviaire hautement pathogène

Une dynamique forte et persistante de circulation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans l' avifaune sauvage en Europe, notamment migratrice, dans les couloirs de migration traversant la France a été constatée ces dernières semaines. Le pic des migrations se situe en cette période, autour du 15 novembre, et la région Grand-Est est concernée par un de ces couloirs. Il est à signaler que la circulation du virus de l' IAHP H5 en Europe est plus précoce que l' année dernière.

A ce jour, depuis le 01 Août 2024, 13 foyers ont été détectés en élevage en France, et tous les animaux ont été abattus, par mesure de précaution.

Au vu de la dynamique d' infection de l' épizootie dans les couloirs de migration et la possibilité de diffusion du virus par ces oiseaux migrateurs, je vous informe que la Ministre de l'agriculture a décidé, après concertation avec l'ensemble des opérateurs des filières concernées, de relever le niveau de risque de «modéré» à «élevé».

L' élévation du niveau de risque induit l' application de mesures de prévention fixées à la fois par l' arrêté du 16 mars 2016 et par celui du 29 Septembre 2021 relatif à la biosécurité en élevage de volailles.

Les mesures induites par le niveau de risque « élevé » comprennent :

- la claustration ou protection par des filets des oiseaux détenus dans des établissements de moins de 50 volailles ou des oiseaux captifs (basse-cours, zoos) ;
- la mise à l' abri et protection de l' alimentation et de l' abreuvement des oiseaux dans les établissements détenant plus de 50 volailles.
- l'interdiction des rassemblements de volailles et oiseaux captifs ;

- l'équipement obligatoire des véhicules destinés au transport de palmipèdes de plus de trois jours au moyen de bâches ou équivalent ;
- l'interdiction des compétitions de pigeons voyageurs ;
- la restriction aux transports d'oiseaux appelants et l'interdiction du lâcher de gibier à plumes de la famille des anatidés.

Ces mesures sont accompagnées d'une surveillance clinique quotidienne dans tous les élevages (commerciaux et non commerciaux). Toute mortalité ou signes de maladies dans les élevages sont à signaler sans tarder à un vétérinaire. Les mesures sont à mettre en place rapidement afin de protéger les élevages de volailles d'une potentielle contamination qui aurait des conséquences économiques et sanitaires catastrophiques pour toute la filière.

Les mortalités d'oiseaux sauvages (notamment cygnes, oiseaux d'eau, rapaces, corvidés) sont à signaler dès le premier oiseau à l'Office Français de la Biodiversité ou à la Fédération des Chasseurs du département de découverte dans le cadre du réseau SAGIR. Les personnes non habilitées ne doivent pas manipuler ou déplacer les cadavres d'animaux sauvages.

Je vous demande donc d'informer vos concitoyens détenteurs de volailles de toutes ces mesures et je sais **pouvoir compter sur votre mobilisation dans la mise en œuvre de ces consignes.**

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Maires, l'expression de ma vive considération.

Pour la Préfète et par délégation
le Directeur Départemental ,



Yann NEGRO